



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Olivier CARSANA
Tél. : 04 81 66 80 70
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2015300-0009

désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Véore Barberolle

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12,
- Vu** les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;
- Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté n°13-199 du 04 juillet 2013 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant de la Véore Barberolle ainsi que la nappe des alluvions de la plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 214352-0004 et 2014363-0020 des 18 et 20 décembre 2014 relatif au classement en Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Véore Barberolle ainsi que la nappe des alluvions de la plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle ;
- Vu** la candidature, reçue le 17 juin 2015, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Galaure (masses d'eau superficielles et souterraines) ;
- Vu** la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée en date du 03/09/2015,
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 24/08/2015,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme en date du 11/08/2015,
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 24/08/2015,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère en date du 03/09/2015,
- Vu** l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 01 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus en préfecture de la Drôme ;

Considérant que le bassin versant hydrographique de la Véore et de la Barberolle est un territoire hydrologiquement cohérent nécessitant des actions particulières pour permettre l'atteinte d'un équilibre entre la disponibilité de la ressource et les usages qui en sont faits ;

Considérant les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'Autorisation

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement.

Le SYGRED exerce cette mission sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Véore Barberolle.

ARTICLE 2 – Périmètre

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements souterrains réalisés dans les alluvions récents de la plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle. Les prélèvements réalisés dans le Rhône sont exclus.

ARTICLE 3 – Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle

Le SYGRED, organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

ARTICLE 4 – Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans le département de la Drôme.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de la Drôme.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

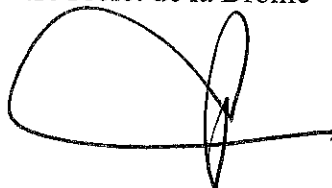
Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27 octobre 2015

Le Préfet de la Drôme



Didier LAUGA

ANNEXE N° 1

LISTE DES COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST INCLUS DANS LE PERIMETRE DE L'OUGC DU BASSIN VERSANT DE LA VEORE BARBEROLLE ET DES ALLUVIONS DE LA PLAINE DE VALENCE

Alixan
Alex
Ambonil
Barbières
Barcelonne
Beaumont les Valence
Beauvallon
Besaye
Bourg les Valence
Chabeuil
Charpey
Chateaudouble
Combovin
Etoile sur Rhône
La Baume Cornilliane
Livron sur Drôme
Malissard
Montélier
Montéléger
Montmeyran
Montoison
Montvendre
Ourches
Peyrus
Portes les Valence
Saint Marcel les Valence
Saint Vincent la Commanderie
Upie
Valence
Vaunaveys la Rochette